LA DÉFENSE OPÉRATIONNELLE DU TERRITOIRE DES CITOYENS SOLDATS

DOT - versus URCS

UNITÉ DE RESERVE COMMUNALE DE SURETÉ

FFAR-SNO

Tél : +33.6.52.33.35.50 **Email : gestion@ffar-sno.fr**

Site Web: www.ffar-sno.fr

11 juillet 2023

Rappel sur la réserve citoyenne

La réserve citoyenne a pour objet d'entretenir l'esprit de défense, de renforcer le lien entre la Nation et les forces armées, et constitue donc un relais au sein de la société.

L'appartenance à la réserve citoyenne s'inscrit dans le parcours citoyen qui permet à tout Français et à toute Française de contribuer à la défense de la Nation. Elle est composée de volontaires agréés auprès d'autorités militaires en raison de leurs compétences, de leurs expériences ou de leur intérêt pour les questions relevant de la défense nationale. Les réservistes citoyens ne sont pas à priori les plus concernés par la gestion opérationnelle des crises.

Les anciens militaires, soumis à l'obligation de disponibilité, dans la limite de 5 ans après la fin du service actif, et n'ayant pas souscrit d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle, sont rappelables uniquement par décret en conseil des ministres en application des articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, autrement dit dans le cas, seulement, d'une mobilisation générale. En s'inspirant de l'organisation des réserves en plusieurs compartiments successifs, la loi de 1999 avait assigné à la réserve citoyenne, outre l'entretien de « l'esprit de défense » et le renforcement du « lien entre la Nation et ses forces armées », la fourniture des « renforts nécessaires à la réserve opérationnelle. »

Dans le même sens, les anciens militaires d'active disponibles étaient considérés comme appartenant de facto, à la réserve citoyenne, sauf lorsqu'ils recevaient une affectation obligatoire et étaient versés dans la réserve opérationnelle.

Cette notion d'une réserve citoyenne, « réserve » de la réserve opérationnelle, a été abandonnée par le législateur en 2006, lors de la réforme législative. Le code de la défense dispose à présent seulement que : « la réserve citoyenne a pour objet d'entretenir l'esprit de défense et de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées ».

La réforme de 2006 a conduit à ne plus compter les anciens militaires disponibles dans la réserve citoyenne, pour les comptabiliser uniquement dans la réserve opérationnelle, et ceci qu'ils aient ou non reçu une affectation.

S'agissant de l'emploi des réservistes au quotidien dans les services de police, il a été souligné l'aspect primordial de la pratique régulière et de l'entraînement, observant que ces derniers étaient amenés à manier des armes, ce qui nécessite des mises à niveau régulières.

Concernant les différents niveaux de réserves, on trouve tout d'abord la réserve statutaire où chaque policier, pendant les cinq années après le départ en retraite peut être rappelé par le ministère de l'intérieur.

CONFIDENTIEL

Le second niveau est celui de la réserve contractuelle, les policiers de la réserve statutaire pouvant passer contractuels. Avec l'adoption de la LOPPSI II, il est prévu que cette réserve contractuelle soit également ouverte à la société civile, autrement dit à des personnes qui n'ont pas d'expérience de la police.

Une des spécificités de la réserve de la gendarmerie réside dans les compétences des réservistes en matière de police judiciaire.

Si l'usage des armes n'est reconnu que dans le cadre de la légitime défense, les réservistes disposent, dans le domaine de la police judiciaire, de la compétence d'Agent de Police Judiciaire (APJ) pour les anciens militaires d'active et de celle d'Agent de Police Judicaire Adjoint (APJA) pour les autres réservistes, après une formation spécifique et une prestation de serment.

Réserves Communales de Sureté

Qu'en est-il des Unités des Réserves Communales de Sureté et de leurs capacités à intervenir dans des opérations de sureté.

À l'évidence, ces unités bénévoles ne peuvent agir que sous l'autorité d'un commandement organisé et responsable.

Dans l'organisation actuelle des URCS, nous trouvons deux types de bénévoles.

Rappelons que toutes les unités sous l'autorité du maire actent dans toutes les missions des Réserves Communales de Sécurité Civile.

Leurs missions primordiales se trouvent référencées dans le plan communal de sauvegarde.

Les nouvelles unités de l'URCS ont pour particularité de s'inscrire dans des missions de sureté et bénéficient d'une mise en place particulière.
Nous ferons donc une distinction entre ceux, qui d'une manière générale participeront aux actions de la réserve, et ceux plus spécifiquement formés et autorisés à détenir une arme et qui pourront être engagés dans des actions à risques.
Mais avant tout il est important de bien faire la différence entre le port d'arme et la détention d'arme. En France, le port d'arme est formellement interdit aux particuliers. Seuls les fonctionnaires de polices, des douanes et les agents de surveillance sont autorisés à porter une arme à feu, et seulement dans l'exercice de leur fonction.
Il existe une possibilité d'avoir une arme et un permis de détention d'arme peut être octroyé à un particulier, sous certaines conditions, et dans le cadre de la pratique du tir sportif.

Donc, à moins d'être policier ou agent des douanes ou tous autres personnes autorisées, il est quasiment impossible d'obtenir un permis de port d'arme.
Dans ce cadre-là, les bénévoles de l'URCS pouvant être équipés d'une arme pourraient être des réservistes, de l'armée, de la gendarmerie, des douanes ou toutes unités autorisées des institutions.

CONFIDENTIEL

Pourtant un constat sur ces unités, hormis celles de l'armée, qui ont été engagés dans des opérations de guerre, peu de réservistes ont pratiqué le tir et maintenu leur capacité aux maniements des armes.

Dans ce constat, les bénévoles de l'URCS faisant partie du Club de TIR de l'AORA, utilisent plusieurs fois par mois des armes de différentes catégories, utilisant de nombreuses munitions lors des séances de tir organisées par les responsables du club de Tir.
Ce constat laisse penser que les engagés dans la section de sureté de URCS possédant une licence de tir, pourraient par extension être autorisés à posséder un port d'arme.

Tous les réservistes de l'URCS possédant une licence de tir ainsi que les anciens possédant déjà un port d'arme pourraient donc être validés, pour un port d'arme uniquement dans les missions de sureté engagées, sous l'autorité du maire de la commune des réservistes.

Réserves Communales de Sureté

La Réserve Communale de Sécurité Civile a donc pour mission d'aider les équipes des services municipaux en participant au soutien et à l'assistance des populations en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents industriels pour permettre aux secouristes et aux pompiers de se consacrer aux missions complexes, dangereuses ou urgentes.

Selon Les prérogatives du maire une nouvelle option peut être créée. Elle concerne la mise en place au sein de la réserve communale de sécurité civile d'une Unité de Réserve Communale de Sureté.

Pour y participer

La RCS puise ses volontaires dans la richesse constituée par les compétences des habitants de la commune et les membres des associations de réservistes de la commune lorsqu'il y en a.

Elle se compose de trois types de membres :

Les réservistes communaux de sûreté,

Les réservistes communaux de sûreté auxiliaires

Les réservistes communaux de sûreté occasionnels

Les réservistes communaux de sûreté :

Tous les volontaires familiarisés avec l'utilisation d'une arme, c'est à dire, les retraités de la police, les retraités des douanes, les retraités de la gendarmerie, les retraités de l'armée, les réservistes sans affectation, les réservistes dégagés de leurs obligations, les employés des

CONFIDENTIEL

sociétés de sécurité, les membres de la Fédération Française de Tir qui détiennent des armes, les chasseurs titulaires de leur permis de chasse en cours de validité.

Leur engagement prend la forme d'un contrat conclu avec le maire.

Les réservistes communaux de sûreté auxiliaires :

Tous les volontaires qui ne correspondent pas aux critères des réservistes municipaux de sûreté. Il n'y a pas de critère particulier de recrutement, de condition d'âge ou d'aptitude physique. Leur engagement prend la forme d'un contrat conclu avec le maire. Il n'y a pas de formation particulière à avoir ou à suivre, mais des séances d'information et des exercices doivent être régulièrement organisés par la mairie.

Les réservistes communaux de sûreté occasionnels :

Tous les volontaires, policiers nationaux ou municipaux, les douaniers, les gendarmes, les militaires, et les réservistes de ces institutions sous contrat d'affectation pour qui la participation volontaire bénévole et occasionnelle constitue un acte citoyen important, un moyen de s'impliquer dans la vie de la commune où ils résident. Ces réservistes communaux occasionnels ne peuvent pas être réquisitionnés par le Maire. Ils participent aux activités, seulement s'ils sont disponibles. Ils sont pris en compte dans les effectifs, sur simple lettre de motivation.

Les étapes de la procédure de création d'une URCS.

Une URCS répond à un besoin clairement identifié et respecte les étapes de la procédure ci-après :

- Définir les missions potentielles de l'URCS
- Délibérer la création de l'URCS en conseil municipal
- Rédiger un règlement intérieur
- Rédiger le contrat d'engagement dans l'URCS
- Prendre un arrêté municipal relatif à sa création et à son organisation
- Transmettre les actes administratifs au préfet au titre du contrôle de la légalité
- Étendre le contrat d'assurance de la commune aux bénévoles de l'URCS

L'URCS est complémentaires du Plan Communal de Sauvegarde et ses modalités de mise en œuvre sont précisées dans ce plan.
Facultative, l'URCS peut aussi être créées lorsque la commune ne possède pas de PCS.

La réserve communale de sécurité civile : les citoyens aux côtés du maire

La réserve communale de sécurité civile, RCSC et URSC, sont constituées de citoyens volontaires et bénévoles pouvant être mobilisés par le maire en appui des pouvoirs publics

CONFIDENTIEL

afin de prévenir et gérer les risques majeurs, ainsi que tous désordres présents sur le territoire de la commune.

La réserve communale de sécurité civile : la sauvegarde de la population

En cas de crise, la réserve communale pourra apporter son soutien aux populations sinistrées, en complément des actions engagées par les services municipaux et les services de secours. Elle pourra également contribuer à la préparation et à l'information de la population face aux risques présents sur le territoire communal ainsi qu'au rétablissement des activités après la crise.

L'Unité de réserve communale de sureté : la sureté de la population

En cas de crise particulière, telles les désordres potentiels, l'unité de réserve communale de sureté pourra apporter son soutien aux services de police, en complément des actions engagées par les services municipaux et les services de l'état. Elle pourra également contribuer à la préparation et à l'information de la population face aux risques présents sur le territoire communal ainsi qu'au rétablissement des activités après la crise.

Mise en œuvre

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a créé, avec les nouveaux articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un nouvel outil de mobilisation civique, ayant vocation à apporter un soutien et une assistance aux populations : les réserves communales de sécurité civile.

Ces dispositions sont d'application directe. L'article L. 1424-8-8 prévoit qu'un décret pourra, en tant que de besoin, en préciser les modalités.

Nul besoin de créer une nouvelle loi, il suffit d'étendre le loi existante aux nouvelles missions selon le modalités de fonctionnement à définir

CONFIDENTIEL